



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rosheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 décembre 2018 et déposée la commune de Rosheim (67), relative à la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim, approuvé le 15 octobre 2007 et modifié en 2009, 2010, 2013 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Rosheim consiste à ouvrir à l'urbanisation une Zone d'activités intercommunale (ZAI) au lieu-dit le Fehrel ;

Considérant que :

- la ZAI, d'une superficie de 18,1 hectares (ha), auparavant classée en urbanisation différée (2AUX), est divisée par le projet en deux sous-secteurs, 1AUXa et 1AUXb, qui font l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; chaque sous-secteur comporte des dispositions réglementaires spécifiques ;
- cette zone, qui a pour objet d'accueillir des Petites et moyennes entreprises (PME), des Petites et moyennes industries (PMI), des entreprises artisanales, des commerces et de l'activité tertiaire, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 20 décembre 2013 ;
- un mémoire en réponse à cet avis du 30 janvier 2014 a été rédigé par la communauté de communes du canton de Rosheim (devenue depuis la communauté de communes des Portes de Rosheim) ;

- un arrêté préfectoral du 24 mai 2016 a déclaré d'utilité publique ce projet de zone d'activité intercommunale ;
- une étude dite « loi Barnier » a été réalisée permettant de réduire la marge de recul imposée aux constructions de part et d'autre de la Route départementale (RD) 500, classée comme voie express ;

Observant que :

- ce projet de ZAI est inscrit dans les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges en cours de révision ; le document de travail du SCoT précise que les zones d'activités existantes situées sur le pôle de Rosheim sont « saturées », notamment la zone d'activités mitoyenne du Rosenmeer (moins de 6 % de surface libre) ;
- cette ZAI bénéficie de la proximité de la gare de Rosheim et de la RD 500 ; elle sera accessible par le sud-est (accès direct) puis par le sud (création d'un giratoire) ; une piste cyclable sera créée pour desservir la zone et rejoindre les voies cyclables existantes ; un espace de stationnement mutualisable, au nord-est de la zone, est proposé ;

Recommandant, comme cela était indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale de 2013, de privilégier les stationnements et les implantations de constructions favorables aux économies d'espace ;

- la ZAI n'est pas concernée par des risques naturels ; le périmètre de protection éloignée des forages de Griesheim, déclarés d'utilité publique le 28 juillet 1975, est pris en compte par le projet ;
- des dispositions spécifiques de protection et de surveillance de la nappe d'eau souterraine seront mises en place, avant, pendant et après la phase travaux afin d'être compatible avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ; ces dispositifs consistent notamment en la mise en place de piézomètres de surveillance en amont et en aval du site de projet ; la fréquence de surveillance sera mensuelle pendant la phase chantier et annuelle en phase d'exploitation ;
- l'OAP et le règlement prennent en compte l'environnement et le paysage :
 - par la préservation ou la plantation de larges bandes enherbées et/ou boisées toute autour de la zone, dans lesquelles toute construction, aires de stationnement, de stockage et voies de desserte privée sont interdites ; cela concerne particulièrement la limite est, le long de la RD 500, la limite ouest où le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie un corridor écologique ainsi que le long de la rue du Maire Baruch ;
 - par des prescriptions concernant notamment la hauteur maximale des constructions (8 mètres dans la zone 1AUXa et 10 mètres dans la zone 1AUXb au lieu de 13 mètres dans les autres zones à vocation économique de la commune) et l'encadrement strict des zones de stockage ;
 - par la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales (création de noues imperméables, de bassin d'infiltration) ;

- le dossier précise que la station d'épuration de Rosheim est en capacité de traiter les effluents supplémentaires engendrés par la création de cette zone d'activité ; cette station est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; l'Autorité environnementale relève cependant que cette station d'épuration, d'une capacité nominale de 11 000 Équivalents-habitants (EH) présente déjà une charge entrante de 9 611 EH et pourrait de ce fait atteindre rapidement sa limite de capacité ;

Recommandant de n'autoriser un raccordement à la station d'épuration qu'aux seules installations présentant des eaux usées de type domestique et d'imposer la réalisation d'un système de traitement spécifique pour celles présentant des eaux usées de type non domestique (eaux de process industriels, eaux chargées de micro-polluants, etc.) ;

Recommandant par ailleurs de s'assurer continûment de la capacité de la station d'épuration au plan quantitatif à recevoir les effluents des futures installations et de procéder à l'augmentation de celle-ci quand la capacité nominale sera atteinte, et ceci avant d'autoriser tout raccordement nouveau ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rosheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.